

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DELEGATION A LA SECURITE ET  
A LA CIRCULATION ROUTIERES

Paris, le - 7 MAI 2014

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Maître Ingrid ATTAL  
16 avenue Pierre Ier de Serbie  
75116 Paris

Affaire suivie par [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Maître,

Par courrier en date du 7 février 2014, vous avez de nouveau appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. [REDACTED]

Après vérifications auprès des autorités judiciaires compétentes, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises les 23 juin, 5 novembre 2012 et 12 mars 2013 ont été extraites de son dossier.

Par ailleurs, le stage de sensibilisation à la sécurité routière auquel il a participé les 7 et [REDACTED] lui a fait bénéficier de la reconstitution de quatre points.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide et doté de 6 points, à ce jour.

Par conséquent, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre  
et par délégation,  
Le sous-directeur de l'Éducation Routière  
et du Permis de Conduire



**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION** : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).